Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251015-2025-121-BF
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Numéro 2025-121

Bureau du Syndicat Centre Hérault
8 octobre 2025
DECISION

Date de convocation : 2 octobre 2025

Quorum	4
Présents	4
Votants	4

L'an Deux mille vingt-cinq et le 8 octobre, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE,
Présent suppléant : Mme Martine BONNET
Absents titulaires Excusés : M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS, Mme Véronique NEIL,

Objet : Admission en non-valeur pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112,

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soit leur montant ou leur objet,

Considérant que le Trésorier Municipal, nous demande l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, portés sur l'état n° 7105550231 pour le budget principal concernant les exercices 2016 à 2024 pour un montant de 9 958,08€.

Vu ces états de produits irrécouvrables, dressés par le Trésorier Municipal, et également les pièces produites à l'appui,

Considérant que le Trésorier Municipal a justifié dans les formes prévues par les règlements, de l'impossibilité de recouvrer ces sommes, ou que le montant des sommes à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites autorisées,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'admission en non-valeur pour un montant de 9 958.08 €.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 15 octobre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles cet acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr